



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet de nouvelle station de traitement des eaux usées
sur la commune d'Aizenay (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7410 relative au projet d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées sur la commune d'Aizenay, déposée par monsieur Franck ROY, maire d'Aizenay, et considérée complète le 15 novembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, d'une capacité de 15 000 équivalents habitants (EH), en remplacement de l'actuelle station d'épuration du système d'assainissement collectif de la ville d'Aizenay, arrivée en limite de capacité ;

Considérant que le projet prend place au niveau du site de l'actuelle station d'épuration et prévoit la réutilisation d'une partie des ouvrages existants ; qu'il mobilise une emprise d'un hectare en complément des 8 000 m² actuels ; que ce terrain, d'un hectare, en continuité immédiate de la station actuelle est déjà largement anthropisé du fait de son usage de stockage de matériaux ;

Considérant que le terrain de l'actuelle station de traitement et celui nécessaire au nouvel équipement ne sont concernés par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les conditions d'accès depuis les voiries à proximité ne seront pas modifiées ;

Considérant que le périmètre du projet est situé en zones UL et UE, du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes Vie et Boulogne, au sein desquelles les équipements d'intérêt collectif et service public sont permis ;

Considérant l'absence de zone humide au droit du projet et ainsi que d'habitat naturel présentant une sensibilité particulière ;

Considérant que le pétitionnaire est tenu de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet vise, d'une part à intégrer l'évolution de la population qui sera raccordée à un horizon de 20 ans et d'autre part à disposer d'un équipement en conformité avec la réglementation actuelle, en améliorant les performances de traitement ;

Considérant que les futures installations de traitement, sont situées à plus de 100 m des premières habitations de tiers ;

Considérant que les turbines de l'actuelle station seront remplacées par des surpresseurs, à air capoté, situés dans un local isolé phoniquement de nature à réduire les émissions sonores du site ;

Considérant que le projet intégrera un dispositif de traitement de l'air vicié destiné à éviter les nuisances olfactives du site ;

Considérant que la continuité de service sera assurée jusqu'à la réception, de ce nouvel équipement, prévue en 2026 ;

Considérant qu'à la suite de la mise en service du nouvel équipement, les ouvrages non réutilisés de l'actuelle station seront supprimés ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale ; que, dans le cadre de cette procédure, le maître d'ouvrage est appelé à produire un document d'analyse des incidences de son projet et des prescriptions destinées à encadrer la

réalisation des travaux ainsi que les conditions d'exploitation de la future station d'épuration ;

Considérant que le projet est également soumis à permis de construire au titre du code de l'urbanisme, procédure permettant la prise en compte de l'intégration paysagère du projet et qui, le cas échéant, fera l'objet de prescriptions particulières à ce titre ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de nouvelle station d'épuration des eaux usées sur la commune d'Aizenay, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Franck ROY, maire d'Aizenay, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement.
Le directeur adjoint

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr